



**COMMUNE DE SAINT AUBIN
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 MAI 2018

Le conseil municipal de Saint-Aubin, légalement convoqué le 26 avril 2018, s'est réuni à la mairie, salle du Conseil, à 20 h 45 en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre-Alexandre MOURET, Maire.

Etaient présents : Pierre-Alexandre MOURET, Maire, Benoit JULIENNE, Serge BLIN, Ghislaine SOTIROPOULOS, Marie-France LAUNET, Maire-adjoints, Djamal ALI-BELHADJ, Pascal AMBROISE, Françoise BALTHAZARD, Délia COPEL, Dominique GUILLAN, Sandrine MOURET, Jackie TORREGROSA, conseillers municipaux.

Absents : Jean-Charles CAMPISCIANO.

Pouvoirs : Jean-Charles CAMPISCIANO à Serge BLIN.

Secrétaire de séance : Pascal AMBROISE.



Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 12

Votants : 13

Pouvoir : 01

2018/24 OBJET : PRISE EN COMPTE DES REMARQUES DE L'ETAT DANS LE CADRE DU CONTRÔLE DE LEGALITE SUR LA DELIBERATION APPROUVANT LE PLU REVISE EN DATE DU 30 JANVIER 2018

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22 décembre 2007, puis modifié le 10 septembre 2013 et mis en compatibilité le 24 juillet 2014,

VU la délibération en date du 8 juillet 2015 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de la concertation,

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 18 octobre 2016,

VU la décision de l'autorité environnementale n°MRAe 91-010-2017 du 14 mars 2017 dispensant le projet de révision de la Commune de SAINT-AUBIN d'une évaluation environnementale, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017/30 du 13 juin 2017, tirant le bilan de la concertation publique préalable à l'arrêt du projet du P.L.U. et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,

VU les avis des personnes publiques consultées en application de l'article L 153.16 et L 153.17 et R 153.4 et R153.5 du Code de l'urbanisme sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté, dont ceux de la DDT, de l'architecte des bâtiments de France, de l'agence des espaces verts d'Ile de France, de la Chambre d'agriculture, de la chambre de commerce et d'industrie, de la communauté d'agglomération Paris Saclay, du conseil départemental de l'Essonne, de la région Ile de France, de RTE (réseau de transport d'électricité),

VU l'avis de la CDPENAF, qui s'est réunie le 5 septembre 2017 pour examiner le projet de plan local d'urbanisme de Saint Aubin,

VU l'arrêté municipal n° 19/2017, en date du 5 septembre 2017, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique concernant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui s'est déroulée du 29 septembre au 31 Octobre 2017 inclus,

VU l'arrêté municipal n° 36/2017, en date du 20 octobre 2017, portant prolongation jusqu'au 2 novembre inclus de l'enquête publique concernant le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Aubin,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 28 décembre 2017, rendant un avis favorable sans réserves,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2018 ayant approuvé le projet de PLU,

VU les observations formulées par les services de l'Etat dans la lettre de la Préfète de l'Essonne du 10 avril 2018,

CONSIDERANT la transmission du dossier approuvé au titre du contrôle de légalité en date du 12 février 2018,

CONSIDERANT que ces modifications n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2018 par le conseil municipal,

Après avoir écouté l'exposé présenté par Monsieur Serge BLIN, rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE de prendre en compte les observations émises par l'Etat au titre du contrôle de légalité en ce qui concerne les points ci-dessous en apportant les réponses suivantes :

1) Les points d'illégalité du Plan Local d'Urbanisme :

a) Concernant la représentation de la zone de protection naturelle agricole et forestière (ZPNAF) dans le plan des servitudes :

- Les corrections sont apportées sur le secteur du golf ainsi qu'au niveau de la parcelle A 387 dans le plan figurant dans le dossier n°6 servitudes d'utilité publique.

b) Concernant les restrictions d'occupations des sols dans la zone de risques liés au CEA :

- Suppression à l'article NE 2 du règlement de l'autorisation dans le périmètre de risque autour du CEA des « aires de sports et de loisirs sous réserve de limiter une concentration de population vulnérable ». Une interdiction d'implantation d'aires de sports et de loisirs est intégrée en zone NE (article NE 1).

c) Concernant les mesures de protection de la population en cas de déclenchement du Plan Particulier d'Intervention :

- Le rapport de présentation énonce les risques et notamment le risque technologique lié au CEA Paris Saclay ainsi que les mesures de protection des populations en cas de déclenchement du PPI (page 115 et 173). Dans les deux cas précités un renvoi est fait à l'annexe 8b qui est la plaquette d'information du CEA destinée à la population et qui détaille les mesures de protection des populations en cas de déclenchement du PPI.

Pour plus de clarté, la plaquette d'information du CEA est intégrée directement dans le rapport (page 116 et suivantes) et la plaquette de l'Autorité de Sureté Nucléaire sur l'iode stable sera jointe.

d) Concernant la servitude d'utilité publique de l'Orme des merisiers :

- L'arrêté Préfectoral n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/416 du 21 juin 2012 est intégré dans le dossier n°6b en complément de l'arrêté Préfectoral n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/415 du 21 juin 2012. Le tableau des servitudes est remplacé par celui mis à jour le 23 avril 2018 par les services de l'Etat.

2) Les points de fragilité juridique

a) Concernant le règlement de la zone A (article 2) :

- La référence aux exploitations forestières est supprimée.

b) Concernant le règlement des zones UM 1 et UM 2 :

- Les prescriptions du PDUIF sur les questions de la limitation des espaces de stationnement pour les bureaux et d'espaces dédiés au stationnement vélos dans les constructions nouvelles sont intégrées.

c) Concernant le pourcentage d'emprise au sol dans les hameaux (zones UHa et UR) :

- Les justifications suivantes ont été apportées :

Dans le rapport de présentation, page 27, (point 3.4 évaluation du potentiel d'urbanisation résidentielle) est précisé : « Dans les hameaux, en raison de leur éloignement du centre et de leur isolement dans des ensembles naturels peu accessibles, le potentiel de développement doit être limité ». C'est la raison pour laquelle, dans ces zones, des limites basses de constructibilité ont été fixées.

Pour le cas particulier de la zone UR, les fortes restrictions existantes dans le PLU précédant ont été maintenues. Le pourcentage d'emprise au sol (35%) n'était pas compatible avec ces restrictions et il a donc été corrigé (15%).

3) Autre point

Par ailleurs, un nouveau plan de délimitation du droit de préemption urbain va faire l'objet d'une délibération et sera mis en annexe du PLU.

APPROUVE la modification des pièces du PLU en conséquence.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois . Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Sous Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et délibéré à Saint-Aubin

Le 2 Mai 2018

Le Maire,

Pierre-Alexandre MOURET





**COMMUNE DE SAINT AUBIN
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 30 JANVIER 2018

Le conseil municipal de Saint-Aubin, légalement convoqué le 26 janvier 2018, s'est réuni à la mairie, salle du Conseil, à 20 h 45 en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre-Alexandre MOURET, Maire.

Étaient présents : Pierre-Alexandre MOURET, Maire, Benoit JULIENNE, Serge BLIN, Ghislaine SOTIROPOULOS, Maire-adjoints, Djamel ALI-BELHADJ, Pascal AMBROISE, Françoise BALTHAZARD, Dominique GUILLAN, Jackie TORREGROSA, conseillers municipaux.

Absents : Jean-Charles CAMPISCIANO, Délia COPEL, Marie-France LAUNET, Sandrine MOURET.

Pouvoirs : Jean-Charles CAMPISCIANO à Serge BLIN, Marie-France LAUNET à Ghislaine SOTIROPOULOS, Sandrine MOURET à Benoit JULIENNE.

Secrétaire de séance : Jackie TORREGROSA.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 09

Votants : 12

Pouvoir : 3



2018/03 OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.123-6, L.151-1 à 43, L.153-11 à 26 et L.103-2 et les articles de la partie réglementaire concernant le Plan Local d'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22 décembre 2007, puis modifié le 10 septembre 2013 et mis en compatibilité le 24 juillet 2014,

VU la délibération en date du 8 juillet 2015 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de la concertation,

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 18 octobre 2016,

VU la décision de l'autorité environnementale n°MRAe 91-010-2017 du 14 mars 2017 dispensant le projet de révision de la Commune de SAINT-AUBIN d'une évaluation environnementale, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017/30 du 13 juin 2017, tirant le bilan de la concertation publique préalable à l'arrêt du projet du P.L.U., et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,

VU les avis des personnes publiques consultées en application de l'article L 153.16 et L 153.17 et R 153.4 et R153.5 du Code de l'urbanisme sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté, dont ceux de la DDT, de l'architecte des bâtiments de France, de l'agence des espaces verts d'Ile de France, de la Chambre d'agriculture, de la chambre de commerce et d'industrie, la communauté d'agglomération Paris Saclay, du conseil départemental de l'Essonne, de la région Ile de France, de RTE (réseau de transport d'électricité),

VU l'avis de la CDPENAF, qui s'est réunie le 5 septembre 2017 pour examiner le projet de plan local d'urbanisme de Saint Aubin,

VU l'arrêté municipal n° 19/2017, en date du 5 septembre 2017, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique concernant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui s'est déroulée du 29 septembre au 31 Octobre 2017 inclus,

VU l'arrêté municipal n° 36/2017, en date du 20 octobre 2017, portant prolongation jusqu'au 2 novembre inclus de l'enquête publique concernant le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Aubin,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 28 Décembre 2017 rendant un avis favorable sans réserves,

VU l'avis du bureau municipal en date du 23 janvier 2018,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes,



CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme arrêté a fait l'objet de modifications résultant des avis des personnes publiques associées précitées et de l'enquête publique,

CONSIDERANT ainsi dans ces conditions, que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune, tel qu'il est présenté au Conseil municipal, est prêt à être soumis à son approbation,

Après avoir écouté l'exposé présenté par Serge BLIN, rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- 1. APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de SAINT AUBIN tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- 2. DIT** que conformément aux articles L.153-22, R.153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. approuvé est tenu à la disposition du public, à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne.
- 3. DIT** que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- 4. DIT** que la présente délibération sera exécutoire un mois après sa transmission à Madame la Préfète de l'Essonne et à l'accomplissement de ces mesures de publicité.
- 5. AUTORISE** le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.



Fait et délibéré à Saint-Aubin
Le 30 Janvier 2018
Le Maire,
Pierre-Alexandre MOURET